

Demande déposée le 15/12/2025

N° PC 011 397 25 00011 T01

Par :	Société Civile Immobilière (S.C.I.) AUDRIC TREBES
Demeurant à :	17 Route de Ferrioles 11120 MOUSSAN
Sur un terrain sis à :	11 rue de l'Industrie 11800 TREBES 397 AO 53
Nature des Travaux :	Construction de locaux de stockage

Le Maire de TREBES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le Permis de construire n° PC 011 397 25 00011 accordé le 08/12/2025 à la S.C.I. DU REC D'ARGENT, pour la construction de locaux de stockage, sur un terrain cadastré section 397 AO 53, sis 11 rue de l'Industrie,

VU la demande de transfert en date du 15/12/2025 de la S.C.I. AUDRIC TREBES et l'accord de la S.C.I. DU REC D'ARGENT,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire n° PC 011 397 25 00011, accordé à la S.C.I. DU REC D'ARGENT le 08/12/2025, **EST TRANSFERE** à la S.C.I. AUDRIC TREBES, pour le projet initialement autorisé.

Fait à TREBES, le

15 JAN. 2026

Le Maire
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeur(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.